PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 13 MAI 2026

modifiant les prescriptions associées à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022, enregistrant un atelier de transformation de produits alimentaires d'origine animale au 7 rue de l'Embranchement à REICHSTETT
par la société Pierre SCHMIDT Charcuterie

AIOT n° 0003013609

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et l'article R. 512-46-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022, pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement, enregistrant un atelier de transformation de produits alimentaires d'origine animale au 7 rue de l'Embranchement à REICHSTETT par la société Pierre SCHMIDT ;

VU le projet de modification porté à la connaissance du préfet le 09 mars 2026, relatif au remplacement de la tour aéroréfrigérante par la mise en place d'un refroidisseur évaporatif et de la chaudière par une pompe à chaleur ;

VU la déclaration de modification au titre de la rubrique n° 4735 pour l'exploitation d'ammoniac du 20 février 2026 ;

VU le rapport du 1er avril 2026, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées concernent la suppression :
- de la tour aéroréfrigérante et donc celle de la rubrique n° 2921 relatif aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ;
- de la chaudière et donc celle de la rubrique n° 2910 relatif aux installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications n'ont pas d'impact sur le régime de classement du site au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 et qu'en conséquence, elles sont considérées comme notables et non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de mettre à jour les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 susvisé ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions du présent arrêté complètent et modifient les prescriptions de l'arrêté du 11 janvier 2022 pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement, enregistrant un atelier de transformation de produits alimentaires d'origine animale au 7 rue de l'Embranchement à REICHSTETT par la société Pierre SCHMIDT Charcuterie .

Article 2.1

Les tableaux de la liste des installations classées pour la protection de l'environnement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 susvisé sont remplacées par :

«

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Capacité
2221-1	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	55 t/j
2220-2-b	DC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	2,81 t
2661-1-c	D	Transformation de polymères	1,23 t/j
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	82 kW
4735	DC	Installation de réfrigération à l'ammoniac	970 kg

. »

Article 3 - Modalités d'exécution

3.1 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

3.2 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

3.3 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société Pierre SCHMIDT Charcuterie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Reichstett.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO